

# Statuts REIMS SANTE AU TRAVAIL

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2025

En vigueur le 23 mai 2025

## TITRE I CONSTITUTION & OBJET DE L'ASSOCIATION

### Article 1 - Constitution - Dénomination

---

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Code du travail applicables, une Association qui prend pour dénomination :

Association, REIMS SANTE TRAVAIL ou RST

### Article 2 - Objet

---

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'Association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son Conseil d'Administration.

### Article 3 - Champ d'intervention

---

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (art L. 4621-4 du Code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière, dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent, en outre, bénéficier des interventions de l'Association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du Code du travail).

## Article 4 - Détermination/validation des offres de service et grille tarifaire

Reims Santé au Travail rend accessible au public sur son site internet les informations concernant les services prévus par le Décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises, notamment ses modalités d'intervention ainsi que les moyens d'accéder à chacun de ses services administratifs ou techniques et le statut de sa ou ses certifications. Ces informations comprennent le contenu et la grille tarifaire applicable dont l'offre spécifique proposée aux travailleurs indépendants.

## Article 5 – Protection des données

Dans le cadre des statuts qui le lient à ses adhérents, Reims Santé au Travail est responsable de la gestion de toutes les informations obtenues ou générées au cours de ses activités :

- les fichiers d'adhésion sont confidentiels et doivent être protégés
- les données protégées par le secret professionnel, le secret médical, le secret industriel ou le secret défense font l'objet d'un traitement spécifique conformément aux règles en vigueur dans ces domaines
- Reims Santé au Travail veille à ce que les Services d'Ingénierie en Informatique (S2I) en charge de stocker les données soient certifiés en tant qu'hébergeur de données de santé (HDS)

Par principe, la communication éventuelle de données, notamment dans le cadre de la fourniture des rapports obligatoires ou de la participation à des études spécifiques, font l'objet d'une anonymisation et d'une agrégation.

Toute communication de données non anonymisées à des tiers concernant une entreprise ou un salarié doit faire l'objet d'une information et d'un accord préalable et formalisé, par écrit, de leur part.

## Article 6 - Siège social

Le siège de l'Association est fixé à BEZANNES (51430) - 28, rue René Cassin.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

## Article 7 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

# TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## Article 8 - Qualité de membre

Peuvent devenir membres adhérents :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise (salarié ou non), peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'Association intervient :
  - Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'Association

- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Seuls les membres adhérents à jour de leurs cotisations peuvent participer aux AG avec droit de vote.

### **Article 9 – Principe d'égalité**

---

Les activités de Reims Santé au Travail sont réalisées, structurées et gérées de manière à assurer son égalité de traitement et son impartialité vis-à-vis de ses entreprises adhérentes, y compris celles faisant appel à un mandataire, dans le cadre de ses obligations relatives à son statut d'Association de loi 1901

### **Article 10 - Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent**

---

Pour faire partie de l'Association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 8 ci-dessus,
- Adresser à l'Association une demande écrite d'adhésion,
- Accepter les présents statuts et règlement intérieur, ainsi que respecter les règles de fonctionnement de l'Association dans le cadre de la réalisation de son activité,
- S'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

### **Article 11 - Perte de qualité de membre**

---

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prend effet 1 mois après sa réception par l'Association.
- La perte du statut d'employeur.

### **Article 12 - Radiation**

---

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'adhérent :

- Pour non-paiement des sommes dues à l'Association après une relance n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi ;
- En refusant à l'Association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail rappelées aux articles 15 et suivants ci-dessous ;
- En s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;
- Ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

À compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entièvre responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

**En cas de radiation, d'exclusion ou de démission, les cotisations restent dues en totalité pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.**

## TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 13 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Association,
- Des sommes facturées au titre des conventionnements ou des affiliations avec l'Association,
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire et supplémentaires faisant l'objet d'une grille tarifaire,
- Des subventions qui pourront lui être accordées
- Du revenu de ses biens,
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi, comme des dividendes émanant des structures détenues par RST.

Les fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité de la Présidence et de la Trésorerie.

Un rapport comptable d'entreprise certifié par le commissaire aux comptes est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

## TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 14 - Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 24 membres désignés pour quatre (4) ans :

- Dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les adhérents,
- Et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de disposition du Code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'Administration, l'Association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'Association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'Administration conforme à la loi du 2 août 2021.

#### En cas de sur-désignations

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée Générale de choisir les personnes qui siègeront au Conseil d'Administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

#### **En cas de sous-désignations**

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le Conseil d'Administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle, les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'Assemblée Générale de définir ceux qui siègeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

#### **Durée des mandats**

Les membres du Conseil ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre (4) ans, ou huit (8) ans consécutifs si le premier mandat n'est pas complet (par exemple en cas de désignation en cours de mandat afin de pourvoir un poste vacant : le membre finit le mandat en cours, fait un mandat complet et commence un troisième mandat jusqu'à ce que le délai total de 8 ans soit atteint). Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Tout mandat débuté ne pourra être interrompu par un départ en retraite.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Les fonctions d'administrateurs sont à titre gracieux.

#### **Article 15 - Perte de la qualité d'administrateur**

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur,
- La perte de la qualité de membre de l'Association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 8),
- La révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au/à la Président(e), par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- La perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente,
- Pour non-respect du règlement intérieur du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le/la Président(e) ou le/la vice-Président(e) saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissement ou de comportement de nature à nuire à l'Association, l'organisation l'ayant désignée est saisie par le/la Président(e) ou le/la vice-Président(e) pour acter la révocation dans les conditions prévues au RI du CA RST.

#### **Article 16 - Fonctionnement du CA**

---

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au/à la Président(e).

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 + 2 + 3 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en Assemblée Générale.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président(e) ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres. L'ordre du jour est défini par le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e). Les convocations sont envoyées 15 jours calendaires avant chaque CA et l'ordre du jour 3 jours avant chaque CA.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 50% des administrateurs de chaque collège sont présents ou représentés.

Le Directeur Général assiste de droit au Conseil d'Administration.

Puissent aussi être invités à assister au Conseil d'Administration (CA) par le/la Président(e), avec voix consultative :

- Des personnes extérieures, en raison de leur expertise.
- Un ou des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur)

avec l'accord de la majorité des membres du CA présents.

Et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, avec l'accord de la majorité des membres du CA présents

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la Président(e) et le secrétaire.

Sur décision du/de la Président(e), le Conseil d'Administration peut être réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, la visioconférence restant une exception.

Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le/la Président(e) peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le/la Président(e) auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre du collège dont il est membre pour le représenter, ce nombre de pouvoirs ne pouvant excéder 3.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant(s) aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle, les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/de la Président(e) ou, en son absence, du/de la Vice-Président(e), est prépondérante.

#### **Article 17 - Bureau**

---

L'Association comprend un Bureau dont les missions sont régies par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration accepté et reconduit à chaque mandature.

Il est composé de :

- Un(e) **Président(e)** élu(e) parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- Un(e) **Vice Président** élu(e) parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration
- Un(e) **Vice-Président(e)** élu(e) parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- Un **Secrétaire** élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration
- Un(e) **Trésorier(e)** élu(e) parmi les membres salariés du Conseil d'Administration.
- Un(e) **Trésorier(e) adjoint(e)** peut être élu(e), si candidat, parmi les membres salariés du Conseil d'Administration

Le **collège employeurs** propose ses candidats parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le **collège salariés** propose ses candidats parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Les missions du Bureau sont régies par le Règlement Intérieur ; à ce titre, le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir de décision, d'orientation stratégique et de représentation. (cf article 3 du RI)

#### **Article 18 – Président(e)**

---

**Pour rappel :** Le/la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le/la Président(e) préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il/elle est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il/elle est chargé(e) de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le/la Président(e) est habilité(e) à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le/la Président(e) peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il/elle juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, copie sera alors

adressée aux administrateurs sous quinzaine. Il/elle en informe le Conseil d'Administration dans les 15 jours qui suivent la délégation.

Le/la Président(e) dispose d'une délégation budgétaire dans la limite du budget voté en Conseil d'Administration. A défaut du vote du budget, le budget de l'année précédente est reconduit.

En cas d'absence de la Présidence, le/la Vice-Président(e) Employeur assume l'intérim.

En l'absence de désignation d'un(e) Vice-Président(e) employeur, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 17.

L'ensemble des prérogatives de la Présidence sont détaillées dans le Règlement Intérieur du CA RST (Rôle et missions).

#### **Article 19 - Vice-Président(e) Employeur**

---

Il/elle prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration avec le/la Président(e).

Cf Article 18 dans les prérogatives connexes à la Présidence

#### **Article 20 - Vice-Président(e) Salariés et Trésorier/Trésorière Salariés**

---

##### **Pour rappel non exhaustif**

Le/la Vice-Président(e) supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'Administration.

Il/elle prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration avec le/la Président(e).

Le/la Trésorier/Trésorière suit l'élaboration du budget et des comptes annuels.

Il/elle présente la partie financière du rapport d'activité au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il/elle exerce ses fonctions aux côtés du/de la Président(e) et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Tout comme le/la Président(e), le/la Trésorier/Trésorière dispose d'une délégation budgétaire dans la limite du budget voté en Conseil d'administration

Le/la Trésorier/Trésorière adjoint(e) remplace le/la Trésorier/Trésorière en cas d'absence.

L'ensemble des prérogatives de la Vice-Présidence et de la Trésorerie sont détaillées dans le Règlement Intérieur du CA RST (Rôle et missions).

## **TITRE V DIRECTION**

#### **Article 21 - Direction**

---

Sur proposition du/de la Président(e), le Conseil d'Administration autorise l'embauche ou le licenciement d'un(e) Directeur/Directrice Général(e), salarié(e) de l'Association. Le/la Président(e) fixe l'étendue des pouvoirs de la Direction par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation ; dans le cadre du respect de l'article L.4622-16 du Code du Travail

Le/la Directeur/Directrice Général(e) du service de prévention et de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service

pluriannuel. Il/elle rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il/elle prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Dans le cadre du pilotage pluriannuel de la structure, le/la Directeur/Directrice Général(e) présente la stratégie de pilotage de projet à 3 ans au Conseil d'Administration et rend compte de l'avancée et des projections à chaque Conseil d'Administration.

Le/la Directeur/Directrice Général(e) rend compte de son action au/à la Président(e) et au Conseil d'Administration.

## TITRE VI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 22 - Composition

---

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur dernière cotisation appelée et non visé aux articles 11 et 12 peuvent délibérer à l'Assemblée Générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier. Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 3 pouvoirs.

Les membres associés peuvent, sur demande, assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

La participation des membres salariés du CA à l'assemblée générale est de plein droit mais sans pouvoir délibératif, ni droit de vote.

### Article 23 - Fonctionnement

---

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. L'Assemblée Générale peut être réunie par visioconférence dans le respect de la confidentialité des votes.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée 30 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens lui conférant une date certaine.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou les membres adhérents à l'initiative de sa convocation.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire, et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'Administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 14.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés avec un quorum représentant 1% des adhérents.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la Président(e) et un membre du Bureau. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

Sur décision du/de la Président(e), l'Assemblée Générale peut être réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...), avec le respect de la confidentialité des votes.

Le/la Président(e) peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée Générale. Un relevé de décisions est signé par le/la Président(e).

## TITRE VII ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

### Article 24 - Commission de Contrôle

---

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le/la Président(e) de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le/la Secrétaire est élu(e) parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

La fonction de Président(e) de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président(e) ou de Trésorier/Trésorière du Conseil d'administration. (cf. article 17 Bureau).

Des représentants des médecins du travail et/ou des membres du pôle administratif (Directeur/Directrice ou Comité de Direction, Responsable Ressources Humaines, Responsable Administratif et Financier, Responsable informatique, Responsable Qualité) dans le cadre de leurs missions, en corrélation avec les attributions de la Commission de Contrôle (cf. règlement intérieur) peuvent assister avec voix consultative à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur, et ce, sur invitation.

Le/la Directeur/Directrice Général(e) assiste à la Commission de Contrôle avec voix consultative, de manière à pouvoir assumer ses missions conformément à l'article L.4622-16 du Code du Travail.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

## TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

### Article 25 - Règlement intérieur

---

Le règlement intérieur du service est établi par le Conseil d'Administration et porté dans les plus brefs délais à la connaissance des adhérents. Il est modifié dans les mêmes conditions.

## TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

### Article 26 - Modalités

---

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, cette modification devra être adressée au/a la Président(e) du Conseil d'Administration, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire requiert la présence d'au moins 1% des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est, à nouveau, convoquée à 15 jours calendaires au moins d'intervalle.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## TITRE X DISSOLUTION

### Article 27 - Modalités

---

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins 25% de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 28 - Liquidation

---

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires de justice chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 29 - Rapports et communication de documents

---

Le/la Président(e) du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Prévention et de Santé au Travail, à la Commission de Contrôle et au Conseil d'Administration. Cette

présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (C. trav., D. 4622-57).

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique.

#### **Article 30 – Déclarations**

---

Les changements de Président(e) et de Direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dans un délai de trois mois.

Loïc VERRIEU  
Président